



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°221/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0037 en date du 06 février 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 06 février 2026 par laquelle **Madame GALIZZI Laurine** gérante des établissements « **ADG - LE BOUILLON - LES FINES GUEULES** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public au droit de l'établissement « Les Fines Gueules » sis 26 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame GALIZZI Laurine est autorisée à installer deux terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 5 m² (5m de longueur sur 1m de largeur) – sur le trottoir longeant l'établissement, retirée et mise en sécurité tous les soirs.
- Une terrasse de 40 m² (8m de longueur 5m de largeur) installée sur la place de la Victoire.

La terrasse de 40 m² située place de la Victoire ne devra pas être montée durant les horaires du marché hebdomadaire ainsi que durant les manifestations liées au monument aux morts présent sur la place.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 7 : Madame GALIZZI Laurine gérante de l'établissement « LES FINES GUEULES », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Tarifs : Une terrasse non couverte de 5m² x 15,00€ = 75,00€
Une terrasse non couverte de 40m² x 15,00€ = 600,00€

Soit au total : 675,00 €

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

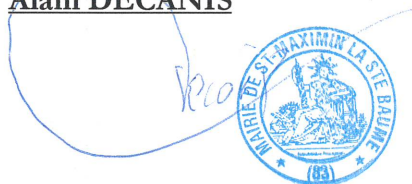
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 février 2026

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 24/02/26
Signature et cachet de l'établissement

